

03 B9577

Exi 234

certifié conforme à l'original

CRECHE ATTITUDE SAS
CAPITAL 40.000 EURO
SIEGE SOCIAL : 11 RUE GUDIN
75016 PARIS
R.C.S. PARIS 448 868 406

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 décembre 2004

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Commerce de Paris

- 1 MAR. 2005

14417

L'an deux mille quatre,
Le vingt-quatre décembre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société CRECHE ATTITUDE, société anonyme simplifiée au capital de 40.000 Euro dont le siège social est 11, rue Gudin - 75016 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 11, rue Gudin - 75016 PARIS, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Mlle Maïlys CANTZLER, Présidente.

Mlle Maïlys CANTZLER propose la nomination de Monsieur David FILLON, qui l'accepte, comme secrétaire et Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU, assurera les fonctions de scrutateur.

Monsieur Hubert POULIN, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué, est absent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le président déclare que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les actionnaires considèrent avoir eu à leur disposition tout document qu'ils ont jugé nécessaire pour statuer en pleine et parfaite connaissance de cause sur les points de l'ordre du jour visés dans la convocation et qu'ils s'estiment dans ces conditions pleinement informés.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE PARIS 16 BAUTEUIL

Le 04/02/2005 Bordereau n°2005/37 Case n°4

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 48 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent cinq euros

L'Agent

M. ALVES

DF
122
0.0

L'Assemblée Générale prend par conséquent acte de ce que les actionnaires renoncent individuellement, expressément, irrévocablement et sans condition au bénéfice des dispositions de l'article 126 du décret du 23 mars 1967.

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de la société d'un montant total de 44.536 Euro par émission de 13 334 actions à libérer par apport en numéraire ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription aux 13.334 actions à émettre au bénéfice de Mme ROUSSEAU ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés CRECHE ATTITUDE ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport du Président à l'Assemblée. Puis, le président ouvre la discussion. Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions, précisant que le vote se fera à main levée :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-138 du Code de Commerce :

- décide d'augmenter le capital d'un montant de 13.334 Euro, pour le porter de 40.000 Euro, son montant actuel, à 53.334 Euro, par l'émission de 13.334 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune;

fixe le prix de souscription pour chaque action émise à 3,34 Euros.

les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront, pour le reste, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L 228-10 du Code de commerce (anciennement article 271 de la loi du 24 juillet 1966).

- L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires, et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre à l'actionnaire suivant :

Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU, pour la totalité des actions soit : 13.334 actions

A libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.

Chaque action donnera lieu, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 2,34 Euro à titre de prime d'émission, au profit de la société, en dehors et en sus du capital social.

Handwritten signature and initials:
Ae
D.F.
C.C.

Le montant total des primes versées sera porté au compte « prime d'émission » sur lequel tous les associés jouiront proportionnellement des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que l'actionnaire, Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU, à laquelle l'augmentation de capital décidée par la résolution précédente est réservée dans les conditions susvisées a remis à l'instant même son bulletin de souscription pour l'intégralité des 13.334 actions de 1 Euro chacune qui lui sont réservées.

Le souscripteur déclare se libérer de sa souscription pour la somme correspondante suivante, par versement en numéraire effectué en date du 20 décembre sur le compte bloqué au profit de la société CIC Elysées 11, rue d'Aguesseau – 75008 PARIS tel qu'en atteste le certificat de Banque :

Souscription par Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU pour la totalité soit 13.334 Euro

Le souscripteur déclare en outre se libérer du montant intégral de la prime d'émission, à savoir :

Souscription par Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU pour la totalité soit 31.202 Euro

Soit une souscription totale par Mme Anne-Charlotte ROUSSEAU de 44.536 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital décidée à la résolution précédente est intégralement et définitivement réalisée, et que le capital social de la société s'élève désormais à 53.334 Euro, divisé en 53.334 actions de 1 Euro chacune de nominal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, , statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de Commerce (*anciens art. 180 et 186-3 de la loi du 24 juillet 1966*) et L. 443-5 du code du travail, délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 4 000 Euro, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés de la société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Handwritten signature and initials:
D.F.
O.C.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément à l'article L.443-5 du Code du travail, apporter aux statuts les modifications nécessaires, et Généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des voix représentant la totalité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions de remplacer les articles 6 et 7 des statuts, conformément au projet de statuts soumis par le Président par les articles suivants :

« ARTICLE SIX »

APPORTS

Il a été apporté, à la société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 40.000 euros.

- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2004, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, en numéraire, de 13.334 euros pour porter le capital social à 53.334 euros.

« ARTICLE SEPT »

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 53.334 Euros (cinquante trois mille trois cent trente quatre euros). Il est divisé en 53.334 Actions (cinquante trois mille trois cent trente quatre Actions) de un euro chacune, les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

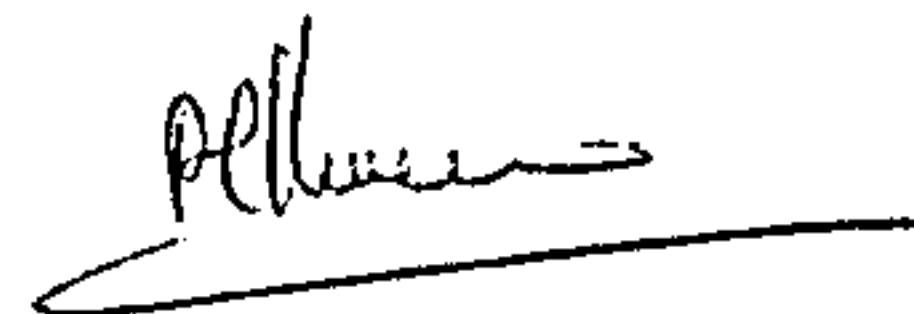
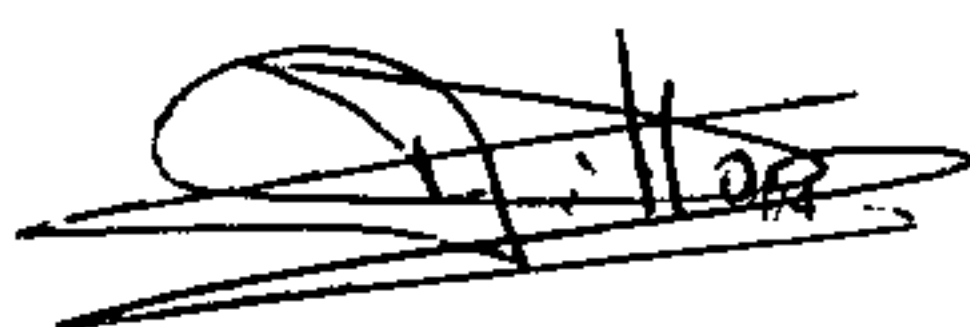
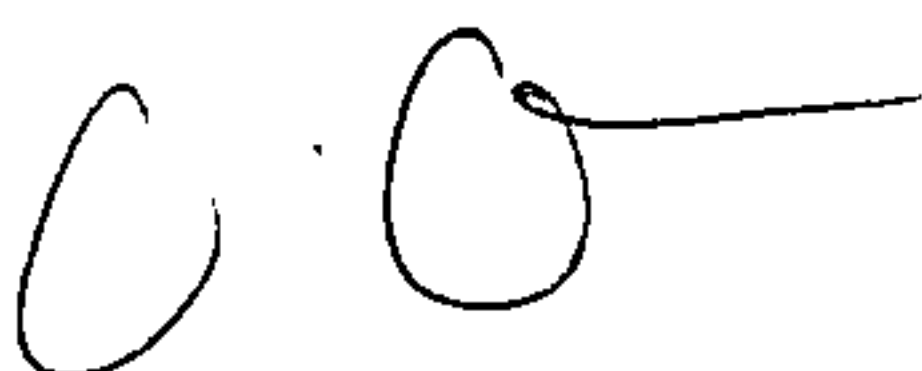
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Le Scrutateur



Hubert POULIN

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

16, rue Amelot

75 011 PARIS

Crèche Attitude SAS

11, rue Gudin

75 016 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION
(Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004)**

Hubert POULIN

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

16, rue Amelot

75 011 PARIS

Crèche Attitude SAS

11, rue Gudin

75 016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION

(Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 13.334 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

- les informations chiffrées extraites de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du président au 30 novembre 2004. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de ma part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

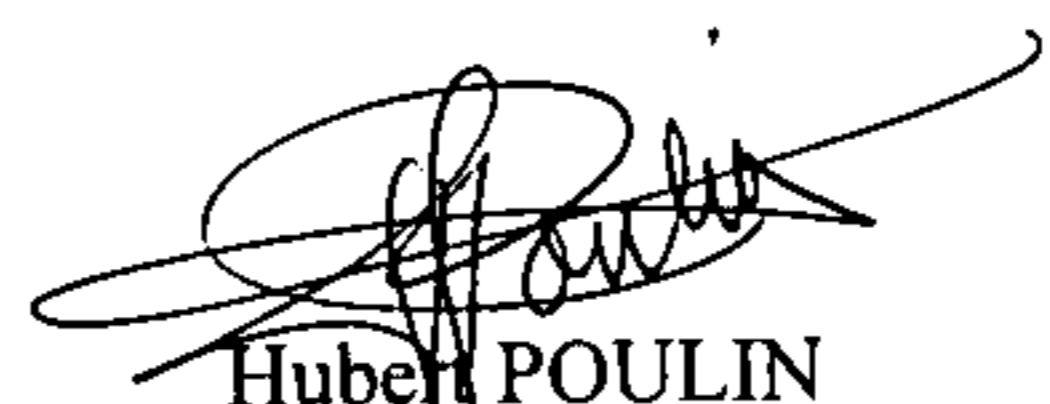
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du président.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de notre part, les observations suivantes :

le président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte des entrevues entre les parties.

De ce fait, nous ne pouvons nous prononcer sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 07 décembre 2004


Hubert POULIN
Commissaire aux comptes

Hubert POULIN

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

16, rue Amelot

75 011 PARIS

Crèche Attitude SAS

11, rue Gudin

75 016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION

(Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004)

Hubert POULIN

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

16, rue Amelot

75 011 PARIS

Crèche Attitude SAS

11, rue Gudin

75 016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUCRIPTION

(Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 13.334 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

- les informations chiffrées extraites de comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du président au 30 novembre 2004. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de ma part, d'un examen limité selon les normes professionnelles applicables en France.

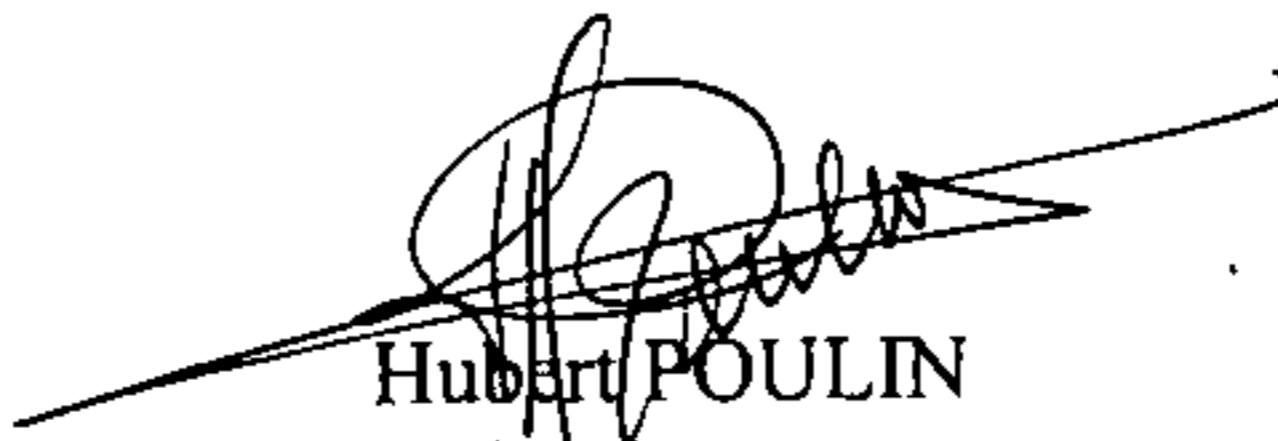
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du président.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres appellent, de notre part, les observations suivantes :

le président n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte des entrevues entre les parties.

De ce fait, nous ne pouvons nous prononcer sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 07 décembre 2004


Hubert POULIN
Commissaire aux comptes

Statuts
CRÈCHE ATTITUDE

Les soussignés :

- La société Conseil AUDIT FINANCE SARL, dont le siège social se trouve sis 11, rue Gudín, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 444 142 103, représentée par Mlle Maïlys CANTZLER, Gérante.

- Monsieur David FILLON, né le 21 janvier 1979, demeurant au 28, rue de la Liberté, 94300 Vincennes.

- Mademoiselle Maïlys CANTZLER, née le 22 juin 1975, demeurant au 11, rue Gudín, 75016 Paris.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1
Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2
Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'un service de création de crèche ou d'autres modes de garde de la petite enfance clef-en-main;
- le conseil en création, la gestion et l'administration des crèches et autres modes de garde de la petite enfance;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est **Crèche ATTITUDE**

Son nom commercial est **Crèche ATTITUDE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé au 11, rue Gudín, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

D.F. c.c.

CRÈCHE ATTITUDE
Siège : 11, rue Gudín - 75016 Paris
Bureau : 25, rue Jean Giraud - 94300 Vincennes
Tél. : 01 72 36 30 15 - Fax : 01 72 36 30 01
SIRET : 448 244 201 94

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6

Apports

Il a été apporté, à la société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 40.000 euros.
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 2004, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, en numéraire, de 13.334 euros pour porter le capital social à 53.334 euros.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à 53.334 Euros (cinquante trois mille trois cent trente quatre euros). Il est divisé en 53.334 Actions (cinquante trois mille trois cent trente quatre Actions) de un euro chacune, les actions sont de même catégorie. »

Article 8

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

Article 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10

Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11

Clauses particulières relatives au transfert des actions

11.1 - Cessions libres

Les titres sont cédés librement par un actionnaire à son conjoint, ses ascendants au 1er degré, ses descendants en ligne directe au 1er degré, ainsi qu'à une entité que la partie concernée contrôle, directement ou indirectement, à hauteur de la majorité du capital et des droits de vote.

11.2 - Restrictions affectant les cessions

Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'après approbation des Actionnaires à la majorité simple des voix et en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités des présents statuts, et notamment ce qui suit.

Les Fondateurs de la présente société, la société Conseil Audit Finance SARL et Monsieur David FILLON bénéficient d'un droit de préemption sur toute opération de transfert ou de cession d'actions opérée par la suite au prorata de leur participation de jour du transfert des actions. Ce droit de préemption pourra être transféré après renonciation des Fondateurs à la Société ou à tout autre tiers désigné par la majorité simple des voix.

Article 12

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13

Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans. Il est nommé et sa rémunération est votée par les actionnaires au prorata de leur participation dans la société et à la majorité simple. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les présents statuts. La collectivité des associés nomme en tant que premier Président Mlle Maïlys CANTZLER.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par vote dans les mêmes conditions soit à la majorité simple de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14

Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par vote à la majorité simple de la collectivité des associés. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 34 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15

Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le Directeur Général avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

D.F
e.c

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16

Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Lorsque l'assemblée se réunit physiquement, sa convocation doit être réalisée par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propre dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue.

Si la majorité simple ne peut se réunir, il sera procédé à une deuxième convocation par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propre dans un délai d'au moins 7 jours.

Si après la deuxième convocation, la majorité simple ne peut se réunir, les décisions soumises au vote pourront être prises à la majorité des voix présentes ou représentées lors de la réunion de l'assemblée.

16-2. Délibération sur consultation :

Lorsque le Président opte pour une consultation par correspondance, les projets de résolutions doivent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propre dans un délai d'au moins 15 jours avant la date limite des réponses demandées.

Les décisions soumises au vote pourront être prises à la majorité des voix ayant répondu à la consultation par correspondance.

16-3. Répartition des voix :

La répartition des voix se fait au prorata des participations de chaque associé dans le capital de la société.

Article 17

Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour, sauf pour une deuxième convocation pour laquelle de délai est fixé à sept (7) jours. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propre et contresigné par le convoqué ou le consulté.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} juin 2003 et sera clôturé le 31 décembre 2004.

Article 19

Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20

Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Monsieur Hubert POULIN – 1, rue Mornay, 75004 PARIS, qui accepte

Suppléant : La société EAL – 1, rue Mornay, 75004 PARIS, qui accepte

ARTICLE 21

Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22

Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23

Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24

Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à Mlle Maïlys CANTZLER, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- domiciliation du siège social de la société ;
- prises d'engagements contractuels avec des fournisseurs dont les montants sont inférieurs à 20 000 euros ;
- faire toutes déclarations et formalités administratives auprès des instances compétentes ;
- faire le nécessaire à l'immatriculation de la société ;

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

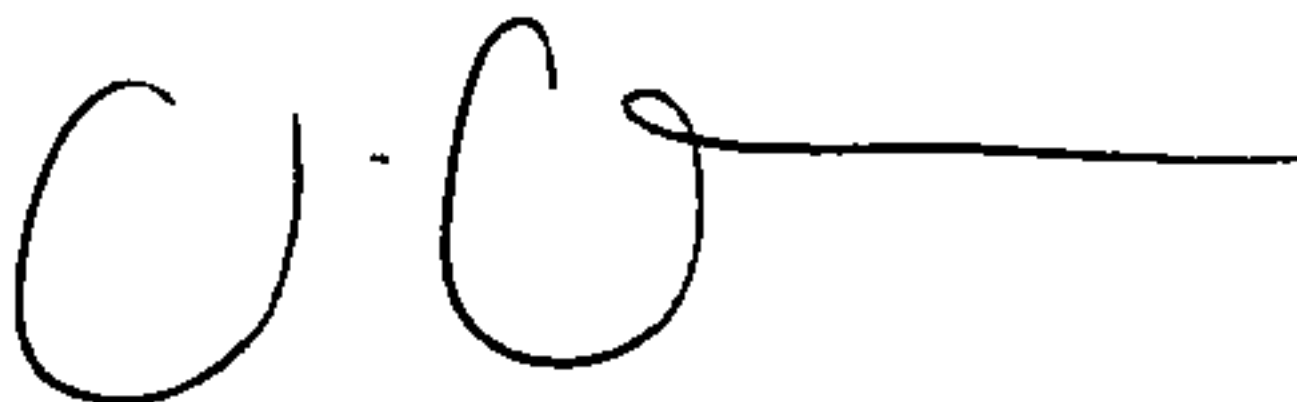
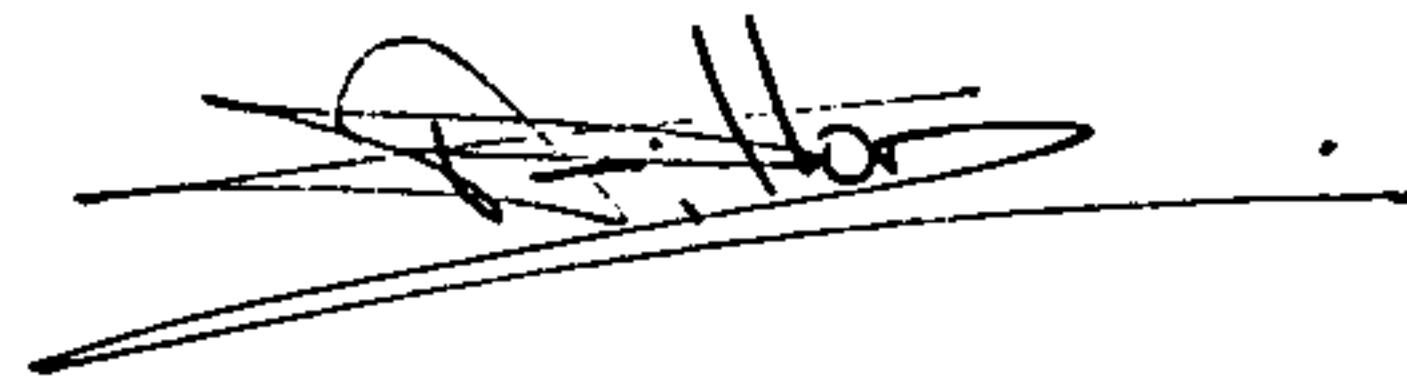
Article 26
Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Paris, le 1^{er} juin 2003

CONSEIL AUDIT FINANCE SARL
Mlle Maïlys CANTZLER
CONSEIL AUDIT FINANCE SARL
11, rue Gudin
75016 PARIS
Tél./Fax 01 40 71 96 53
SIRET 444 142 103 00019 - APE 741 G
Mlle Maïlys CANTZLER

Monsieur David FILLON





SAINT HONORE ENTREPRISES

11 rue d'Aguesseau 75008 PARIS

☎ 0140074430 📠 01 40 07 44 31

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.S.

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA BANQUE

La **BANQUE CIC PARIS, SAINT HONORE ENTREPRISES 11 rue d'Aguesseau 75008 PARIS** certifie, par la présente, que des fonds totalisant EUR.13 334,00 (Treize Mille Trois Cents Trente Quatre Euros), représentant 100 % de l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la société **CRECHE ATTITUDE** ont été versés en compte spécial **30066 10934 10283402 47**,

ouvert au nom de la société

CRECHE ATTITUDE

ayant pour siège

11 rue Gudin, 75016 PARIS

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de **EUR.40 000,00 à EUR.53 334,00** .

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PARIS , le 23 Décembre 2004
(cachet et signatures habilitées)

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Saint Honoré Entreprises
11 rue d'Aguesseau
75008 PARIS
Tél: 01 40 07 44 30
Fax 01 40 07 44 31